

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 021 du 10 avril 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) – SECURISATION DES ACCES DU GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL MICHEL BARRAULT ET MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE D'ALARME ATTENTAT-INTRUSION.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour des motifs de sécurité, il est nécessaire de procéder à des travaux de remplacement des portillons d'accès de l'école, à la mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès et à l'amélioration du système d'alarme attentat-intrusion dans le groupe scolaire,

Considérant que pour cette réalisation, plusieurs devis ont été réalisés auprès d'entreprises,

Considérant que dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), la commune peut solliciter une subvention auprès de la Préfecture,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au taux de 50%, dans le cadre de la sécurisation des accès du groupe scolaire Michel Barrault et de la mise en place d'une centrale d'alarme attentat-intrusion,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,
Serge REVIAL*

Tignes, le 10 avril 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITAL

